

twenty of its signatories. Subsequent acceptances shall take effect immediately.

4. The Government of the United Kingdom will inform all members of the United Nations of the receipt of all instruments of acceptance and of the date on which the Constitution comes into force in accordance with the preceding paragraph.

In faith whereof, the undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Constitution in the English and French languages, both texts being equally authentic.

Done in London the sixteenth day of November, 1945 in a single copy, in the English and French languages, of which certified copies will be communicated by the Government of the United Kingdom to the Governments of all the Members of the United Nations.

ceptée par vingt de ses signataires. Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.

4. — Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize Novembre 1945, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux Gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies.